



La Ravoire

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE

annexe à la délibération du 30 janvier 2017

**Service Population
Accueil et Renseignements**

Tél. : 04 79 72 52 00

Fax : 04 79 72 74 84

Mail : etatscivil@laravoire.com

Art. 1 Abrogation des règlements antérieurs

CHAPITRE A : Opérations Funéraires

I – LES INHUMATIONS

- | | | | |
|--------|---|---------|---|
| Art. 2 | Modalités d'inhumations | Art. 10 | Inhumation en concession pleine terre |
| Art. 3 | Droit à l'inhumation | Art. 11 | Inhumation en caveau |
| Art. 4 | Horaires d'inhumations | Art. 12 | Inhumation en caveau provisoire –
Motifs et conditions |
| Art. 5 | Affectation des terrains | Art. 13 | Inhumation en case au columbarium |
| Art. 6 | Ouverture et fermeture des
concessions | | |
| Art. 7 | Nombre d'inhumations par concession | | |
| Art. 8 | Inhumation en terrains communs -
conditions | | |
| Art. 9 | Inhumation en terrains communs –
droit des familles et reprise | | |

II – LES EXHUMATIONS

- | | |
|---------|--------------------------------|
| Art. 14 | Demande d'exhumation |
| Art. 15 | Modalités d'exhumation |
| Art. 16 | Constat d'exhumation |
| Art. 17 | Précautions sanitaires |
| Art. 18 | Destinations des corps exhumés |

CHAPITRE B : Concessions

- | | | | |
|---------|--|---------|---|
| Art. 19 | Lieux de concessions et conditions
d'acquisition | Art. 28 | Renouvellement et conversion des
concessions |
| Art. 20 | Types de concessions | Art. 29 | Echange de concession |
| Art. 21 | L'Acte de concession | Art. 30 | La Rétrocession |
| Art. 22 | Nature juridique du droit du
cessionnaire | Art. 31 | Reprise de concessions
cinquantenaires, centenaires et
perpétuelles en état d'abandon |
| Art. 23 | Droit d'usage et ses limites | Art. 32 | Dérogation |
| Art. 24 | Le Droit de disposition et ses limites | Art. 33 | Usurpation |
| Art. 25 | Bénéficiaires d'un droit à sépulture
dans une concession de famille | Art. 34 | Concession à usage de tombe |
| Art. 26 | Décès du bénéficiaire d'une
concession de famille | Art. 35 | Fleurissement et plantations |
| Art. 27 | Droits sur la concession et le
monument | Art. 36 | Entretien des concessions |
| | | Art. 37 | Ossuaire |

CHAPITRE C : Columbarium & Jardin du Souvenir

- | | | | |
|---------|--|-----------|--------------------------------|
| Art. 38 | Destination des cendres | Art. 42 | Dépôt d'urne |
| Art. 39 | Acquisition de concessions de cases | Art. 43 | Retrait d'urne |
| Art. 40 | Affectation et Transmission des
concessions | Art. 44 : | Fermeture et gravure des cases |
| Art. 41 | Renouvellement et reprise des
concessions | Art. 45 | Fleurissement |
| | | Art. 46 | Jardin du Souvenir |

CHAPITRE D : Ouvrages et travaux

- | | | | |
|---------|---|---------|--|
| Art. 47 | Déclaration de travaux | Art. 54 | Construction de caveaux |
| Art. 48 | Sanction au défaut de déclaration et
travaux non conformes | Art. 55 | Dates et délais d'exécution |
| Art. 49 | Responsabilités | Art. 56 | Dépôt de matériaux |
| Art. 50 | Prescriptions d'ordre général | Art. 57 | Monuments funéraires |
| Art. 51 | Prescriptions techniques particulières | Art. 58 | Dalles des caveaux, des tombes et
pierre sépulcrale |
| Art. 52 | Prescriptions propres aux travaux de
grosse maçonnerie | Art. 59 | Mesures de précaution des
dégradations |
| Art. 53 | Travaux gênants | | |

CHAPITRE E : Mesures d'ordre à l'intérieur du cimetière

- | | | | |
|---------|-------------------------------|---------|----------------------------------|
| Art. 60 | Horaires d'ouverture | Art. 64 | Enlèvement des objets funéraires |
| Art. 61 | Circulation du public | Art. 65 | Interdictions |
| Art. 62 | Circulation des entrepreneurs | Art. 66 | Responsabilité de la Ville |
| Art. 63 | Les chemins du cimetière | Art. 67 | Application du règlement |

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE DE LA RAVOIRE

Le Maire de la commune de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.2213.7 à L.2213.15, L.2223.1 à L.2223.18, R.2213.2 à R.2213.57, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière funéraire,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 ; 225-18-1 et R 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°42-2011 du 30 mai 2011 portant règlement général du cimetière de la commune de La Ravoire,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 08/11.2016 du 28 novembre 2016 portant fixation des tarifs des concessions et équipements funéraires,

Considérant que la législation funéraire, les nouveaux équipements proposés par la collectivité et les tarifs fixés par délibération du 28 novembre 2016 rendent nécessaire une nouvelle rédaction du règlement général du cimetière communal,

Le règlement général des cimetières de LA RAVOIRE est établi comme suit.

Article 4 : Horaires d'inhumations

Pour toute inhumation, les services et entreprises chargés de l'organisation des funérailles doivent prévenir le service Population 48 heures au moins avant l'heure prévue pour les obsèques.

Sauf circonstances particulières, les inhumations ont lieu entre 8h30 et 17h30.

Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou de danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 5 : Affectation des terrains :

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs (non concédés) affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 6 : Ouverture et fermeture des concessions

Les ouvertures et fermetures des concessions sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses sont immédiatement remplies de terre bien foulée.

Concernant les nouveaux caveaux ceux-ci s'ouvrent par le dessus (caveaux qui se trouvent dans le nouveau cimetière) et les anciens eux, s'ouvraient principalement par le devant, dans l'allée gravillonnée.

Les caveaux sont ouverts 12 heures au moins avant l'inhumation puis refermés dans la journée. Dès l'ouverture du caveau et jusqu'à sa fermeture l'opérateur prévoit une protection contre les risques d'accident.

Article 7 : Nombre d'inhumations par concession

Pour les concessions à usage de tombe, il est permis de placer 1 à 3 cercueils dans la même fosse à condition que le dernier cercueil puisse être recouvert de 80 cm de terre.

Dans les caveaux, il pourra être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases.

Article 8 : Inhumation en terrains communs - Conditions

Lorsqu'un défunt n'a laissé ni écrit, ni famille, ou que celle-ci ne demande pas de concession particulière ou reste introuvable, l'inhumation se fera en terrain non concédé.

Les inhumations en terrains non concédés se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par le Maire. Les sépultures sont gratuites et individuelles. Chaque fosse porte un numéro particulier.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides. Les fosses sont distantes les unes des autres d'au moins 30 centimètres.

Les dimensions sont les suivantes :

Pour les enfants : 1,20 m de longueur, 0,60 m de largeur et 1,50 m de profondeur au minimum

Pour les adultes : 2 m de longueur, 0,80 m de largeur et 1,60 m de profondeur au minimum

Compte tenu des durées prévues à l'article 5 pour les inhumations en terrain non concédé, seuls sont autorisés les cercueils en bois. Les cercueils hermétiques ou en métal sont exclus.

Article 9 : Inhumation en terrain commun – Droit des familles et reprise

Aucune concession ne peut être accordée dans les carrés communs. La personne qui souhaite obtenir une concession de terrain pour un corps inhumé dans un carré commun, doit le faire exhumer et transporter, à ses frais, dans l'emplacement concédé qui lui aura été désigné.

Aucune fondation, aucun scellement, sauf scellements extérieurs, ne peuvent être effectués dans les terrains non concédés. Il n'est disposé que des signes funéraires dont l'enlèvement peut facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. Les plantations durables ou espèces végétales expansives (arbres ou arbustes) sont interdites. En aucun cas les plantations et entourages ne doivent dépasser les limites du terrain fixé à l'article 8.

A l'expiration du délai d'inhumation de cinq ans prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. Trois mois avant les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en mairie et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre.

Pendant ce délai de trois mois, les familles peuvent, en vertu d'une autorisation du Service Population, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes. A défaut pour les familles de réclamer et de reprendre les objets leur appartenant, la commune procédera d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires.

Les restes mortels des personnes inhumées sont extraits des terrains communs pour être :

- Soit déposés dans l'ossuaire municipal ;
- Soit crématisés, les cendres étant dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 10 : Inhumation en concession pleine terre

Chaque inhumation est faite dans une fosse séparée ayant 1,50 m de profondeur minimum, 2,00 m de longueur et 1 m de largeur minimum (pour un emplacement simple), remplie après inhumation de terre bien foulée.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides. Les fosses sont distantes les unes des autres d'au moins 30 centimètres.

Les fosses doivent être comblées dès que l'inhumation est terminée et que la famille a quitté le cimetière. Le comblement ne peut être interrompu pour aucun motif.

Après chaque intervention de creusement de fosses, les entreprises doivent remettre les lieux en état de propreté initiale. Elles doivent de même pendant 6 mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas.

Les concessions de 15 ans pourront contenir 1 ou 2 corps, la profondeur sera portée à 2,00 m. La première inhumation s'effectue à 2m de profondeur.

Les concessions de 30 ou 50 ans pourront contenir 1, 2 ou 3 corps, la profondeur sera donc portée à 2.50 m. Le sommet du dernier cercueil inhumé doit se situer à un mètre en dessous de la surface du sol.

Le concessionnaire indique au service municipal dès la première inhumation le nombre d'inhumations prévues qui sera porté sur l'acte de concession.

Les titulaires peuvent ou non habiller la surface de la sépulture par une pierre tombale dont les dimensions extérieures devront respecter scrupuleusement la surface concédée.

Article 11 : Inhumation en caveau

Construction de caveaux :

De nouveaux emplacements vierges sont dédiés à la libre construction de caveaux.

La construction de caveau devra être conforme aux normes en vigueur et respecter les règles de l'art appliquées dans la profession.

La normalisation est requise (cf Article 54 du présent règlement). Les habillages devront être accolés les uns aux autres.

Des caveaux en préfabriqué sont disponibles (en fonction des disponibilités) dans un des cimetières.

Les emplacements de ces caveaux auront une largeur hors tout de 1,30 m pour les simples (jusqu'à 3 corps) et 1,80 m pour les doubles (jusqu'à 6 corps) et une longueur hors tout de 2,50 m. Les habillages devront être accolés les uns aux autres.

Le service des pompes funèbres intervenant pour une inhumation, doit se renseigner au préalable auprès des services municipaux pour vérifier l'emplacement de la concession (accompagnement des Services Techniques en cas de besoin) et obtenir un plan (au service Population).

Article 12 : Inhumation en caveau provisoire – Motifs et conditions

Le caveau provisoire de LA RAVOIRE est mis gratuitement à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils, pendant le délai nécessaire à l'acquisition d'une concession, à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.

Le caveau provisoire est situé dans l'extension de l'ancien cimetière.

Les demandes de dépôt de corps au caveau provisoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement et à garantir l'administration contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Le Maire déterminera chaque fois le délai accordé. Dans la mesure du possible, les dépôts n'excéderont pas trois mois.

Pour un dépôt en caveau provisoire d'une durée excédant six jours, le corps doit être impérativement placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R 2213-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai fixé, pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit dans un terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Article 13 : Inhumation en case au columbarium

Se référer au règlement du columbarium (chapitre C).

II – LES EXHUMATIONS

Article 14 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il fait cette demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- le conjoint survivant ni divorcé, ni remarié
- les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs
- les ascendants
- les frères, sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque les restes mortels exhumés doivent être ré-inhumés sur le territoire d'une autre commune, la demande doit être accompagnée de l'attestation donnée par le Maire du lieu de destination indiquant qu'il autorise l'inhumation du corps dans sa commune.

La famille ou le service des pompes funèbres délégué préviendra le service Population 48 heures au moins avant des dates et heures d'exhumation prévue afin que soit établi préalablement un arrêté d'exhumation.

Les exhumations restent soumises aux conditions du décret qui prévoit certains délais suivant les cas de maladies. Notamment il y aurait lieu à refus d'autorisation si l'exhumation était de nature à nuire au bon ordre dans le cimetière et à la salubrité publique.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne pourra être délivrée qu'après avis du tribunal compétent qui devra être saisi par la partie la plus diligente.

Article 15 : Modalités d'exhumation

Les dates des exhumations sont fixées en accord avec le service accueil population de la Mairie. Il n'est pas procédé à des exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Les exhumations sont effectuées le matin aux heures fixées préalablement avec le Service Population en présence des personnes ayant qualité pour y assister et de la présence de la police municipale. Elles doivent être terminées avant 9 heures du matin.

Sauf circonstances particulières, les exhumations sont interdites du 15 juin au 15 septembre (pour raison de salubrité) ainsi que du 25 octobre au 12 novembre (Toussaint).

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu les jours et aux heures indiquées par ladite autorité.

Le creusement de la fosse peut être accompli la veille du jour de l'exhumation. Cependant, cette opération est interrompue avant la découverte du cercueil.

Lorsque le cercueil à exhumer est en caveau, celui-ci doit être ouvert la veille.

Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil. Celui-ci est fermé en présence de la famille et du gardien de police municipale.

Article 16 : Constat d'exhumation

Un gardien de police municipale en possession de l'autorisation d'exhumation assiste aux opérations d'exhumation, qui doivent avoir lieu en présence d'un représentant de la famille.

Il dresse immédiatement procès verbal de l'ensemble des opérations d'exhumation qu'il transmet au Maire. Toute exhumation est consignée sur un registre en mairie.

Ces opérations ouvrent droit à perception de vacations au profit du fonctionnaire de police. Le montant de la vacation est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les exhumations administratives (à la demande de la commune) ou ordonnées par l'autorité judiciaire ne donnent pas lieu à vacation.

Article 17 : Précautions sanitaires

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, doivent être arrosés avec un liquide désinfectant.

Les outils ayant servi au travail d'exhumation et de ré-inhumation doivent être désinfectés.

Les planches de bois des cercueils trouvés détériorés et changés doivent être immédiatement brûlées dans un incinérateur.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume à usage unique. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Il leur est recommandé de prendre une douche sitôt l'opération achevée.

Article 18 : Destinations des corps exhumés

Les corps exhumés peuvent être transférés :

La ré-inhumation des corps exhumés dans la même concession (le plus souvent après réduction de corps afin de libérer des places dans la concession pour d'autres inhumations) ou dans une autre concession de famille dans un autre cimetière de la commune ou hors commune doit se faire sans délai et selon les modalités fixées et autorisées par le Maire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre cimetière de la commune ou hors commune se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet. La personne désignée pour effectuer ce transport doit préalablement se munir d'une autorisation délivrée par le Maire.

Les corps exhumés peuvent faire l'objet d'une réduction :

A l'ouverture d'un caveau, ou d'une concession en pleine terre s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumées sont épars, il est possible d'autoriser des réductions de corps ou des réunions d'ossements.

Les opérations de réduction de corps sont assimilées à des exhumations et sont soumises aux mêmes règles de droit.

CHAPITRE B : CONCESSIONS

Article 19 : Lieu de concessions et conditions-d'acquisition

Des terrains peuvent être concédés dans les cimetières (ancien et nouveau) de La Ravoire, pour sépultures particulières. Ces emplacements seront désignés par nature de concessions dans le cadre de l'organisation générale du cimetière fixée par l'administration municipale.

Les demandes d'acquisition de concession sont faites auprès du service Population en Mairie.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable d'une redevance dont deux tiers va à la commune, et un tiers au centre communal d'action sociale.

Le paiement se fera en un seul versement entre les mains du régisseur de recettes du service comptable de la Mairie, 24 heures avant l'inhumation. De manière exceptionnelle, trois versements, peuvent être acceptés.

Le tarif des concessions, des caveaux pré fabriqués ainsi que l'affectation des sommes reçues sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Ont droit à l'acquisition d'une concession dans les cimetières de LA RAVOIRE :

- ◆ Les habitants de la commune, propriétaires ou locataires.
- ◆ Les ayants droits d'un défunt décédé ou domicilié sur le territoire de la commune.

- ◆ Les concessions en pleine terre sont réservées aux inhumations immédiates après décès ou après exhumation. Elles ne peuvent donc être en aucun cas localisées et concédées à l'avance.
- ◆ Les emplacements réservés à la construction de caveaux sont accordés après décès ou exhumation. Ils ne peuvent donc être en aucun cas localisés et concédés à l'avance.
- ◆ Chaque personne ne peut acquérir qu'une seule concession à titre personnel et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.
- ◆ Toute concession non renouvelée est reprise par la commune dès que les délais légaux sont écoulés.

Un exemplaire du présent règlement est remis aux familles lors de l'acquisition d'une concession.

Article 20 : Les types de concessions

Les concessions sont divisées en cinq catégories :

- Les concessions en pleine terre : Quinzenaires (pour 1 ou 2 corps uniquement) ;
- Les concessions en pleine terre : Trentenaires
- Les concessions en pleine terre : Cinquantenaires

- Les concessions en caveaux : Trentenaires
- Les concessions en caveaux : Cinquantenaires

Les concessions de terrains seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par le service population de la commune.

Article 21 : L'acte de concession

Les actes de concessions sont passés par le Maire en la forme administrative et ne sont accordés qu'à une seule personne.

L'acte de concession doit préciser très exactement le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer le carré, la ligne, la date, la durée, les dimensions, le nombre de places et le numéro de la concession.

Les emplacements concédés seront rapportés sur des registres et fichiers informatiques qui seront constamment tenus à jour au service Population. Notamment si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et le nombre de places disponibles seront également notés sur le fichier informatique ainsi que les opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Article 22 : Nature juridique du droit du concessionnaire

Les concessions de terrains ne constituant pas des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Article 23 : Droit d'usage et ses limites

Si la concession est individuelle, seul le titulaire pourra y être inhumé.

Si la concession est collective, le concessionnaire énumère dans l'acte souscrit la liste des personnes qui pourront être inhumées dans l'emplacement concédé. L'inhumation de toute autre personne ne sera pas autorisée.

Si la concession est réputée de famille, et en l'absence de toute réserve, tous les ayants droits familiaux bénéficieront d'un droit à la sépulture dans l'emplacement concédé jusqu'à concurrence des places disponibles. Le concessionnaire peut demander l'inhumation d'un parent éloigné ou d'un allié.

Article 24 : Le Droit de disposition et ses limites.

Les concessions funéraires étant hors du commerce, elles ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Le concessionnaire peut disposer à titre gratuit de son droit par disposition testamentaire spéciale et expresse.

Le légataire universel, pour être admis à revendiquer des droits sur la concession de l'auteur du legs, devra justifier que celui-ci est décédé sans laisser d'héritiers par le sang.

Le concessionnaire peut également disposer de son droit par donation dans les conditions suivantes :

1. La sépulture n'a pas encore été utilisée : le bénéficiaire peut être un tiers étranger à la famille ;
2. La sépulture a été utilisée : le bénéficiaire doit être un héritier par le sang.

Article 25 : Bénéficiaires d'un droit à sépulture dans une concession de famille

Sauf stipulation contraire du concessionnaire, les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession de famille sont :

1. Le concessionnaire lui-même
2. Son conjoint
3. Les ascendants et descendants (même adoptifs) du concessionnaire et leurs conjoints
4. En l'absence attestée de descendants directs, les alliés du concessionnaire (frères, sœurs, oncles et tantes) ainsi que leurs conjoints et enfants
5. Les bénéficiaires d'une disposition testamentaire, prouvée par un acte notarié, et leurs conjoints en l'absence de successeurs.

Article 26 – Décès du bénéficiaire d'une concession de famille

Lorsque le titulaire d'une concession de famille décède sans testament, sa concession, à raison de sa nature essentielle de droit familial, passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. Les intéressés doivent fournir des justificatifs pour justifier de leurs droits : ex : acte notarié...). L'usage collectif entraîne une totale égalité des droits.

Le droit d'inhumation est reconnu à chaque ayant droit.

Par contre, le consentement unanime des co-indivisaires est nécessaire pour l'inhumation d'un tiers étranger à sa famille.

Il est admis que certains membres de la famille puissent renoncer à leur droit au profit d'autres ayants droit.

Article 27 : Droits sur la concession et le monument

Lorsque l'un des ayants droit à l'intention de faire exécuter des travaux visant à embellir le tombeau de famille, et d'en assurer lui-même les frais, il doit en avertir les co-indivisaires qui ne pourront s'y opposer, à moins d'apporter la preuve à l'Administration que la Justice a été saisie du litige. Dans ce cas, elle surseoirà à l'autorisation jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

Article 28 Renouvellement et conversion des concessions

Les concessions temporaires de 15, 30 et 50 ans peuvent être renouvelées indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité.

Les concessions centenaires qui ont été attribuées lorsque le règlement le permettait, seront converties à leur échéance en concessions trentenaires ou cinquantenaires.

Si la commune a connaissance de l'adresse du concessionnaire (ou de ses héritiers), un courrier est envoyé à celui-ci (ceux-ci) dès la date d'expiration du contrat de concession.

Dans le cas où les familles ne peuvent être contactées par courrier, elles sont avisées par la mise en place d'une affichette, sur la concession concernée.

Les familles sont invitées à se prononcer sur leur décision concernant le renouvellement.

La demande de renouvellement de concession ou de conversion doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par sa famille dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat de concession.

Le renouvellement ou la conversion de la concession est subordonné à la passation d'un nouvel acte et au paiement de la redevance fixée pour la nouvelle concession.

Le tarif applicable est alors celui en vigueur au moment du renouvellement.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Au moment du renouvellement de la concession échue, si le titulaire est décédé, deux hypothèses sont à considérer :

- 1- il laisse un seul ayant droit : le nouveau titre est libellé à son nom ;
- 2- il laisse plusieurs ayants droit : le nouveau titre peut-être établi :
 - soit au profit de la succession ;
 - soit au nom d'un seul ayant droit si les autres se désistent par acte régulier en sa faveur.

Passé le délai de renouvellement ou de conversion fixé à 2 ans, et faute de réclamation par les familles, les sépultures sont réputées abandonnées. La commune reprend possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, y compris les constructions qui y auraient été élevées. Il est procédé d'office à l'enlèvement des monuments et emblèmes funéraires.

Les restes mortels que contiennent encore les sépultures et qui n'ont pas été réclamés sont recueillis et mis à l'ossuaire.

La ville peut signer un nouveau contrat avec un autre bénéficiaire.

Article 29 : Echange de concessions

Les concessions funéraires étant hors commerce, les échanges devront obligatoirement faire l'objet d'un acte passé avec la commune.

Dans ce cas, les concessionnaires ou leurs ayants droit adresseront une demande au Maire, en indiquant leur qualité, le numéro d'emplacement de la concession et les raisons qui motivent leur demande.

Les concessions échangées doivent être de même nature, étendue et durée. La première concession doit être laissée libre de corps et matériaux. Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du demandeur.

Article 30 : Rétrocession

La rétrocession d'une concession quinquennale trentenaire et cinquanteenaire ne peut intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés ou si un monument y est édifié.

Sous ces réserves, et sur demande écrite du concessionnaire, la rétrocession pourra intervenir au seul profit de la commune.

La commune lui versera, à titre d'indemnité, une somme établie au prorata des années restant à courir, déduction faite de la part due au Centre Communal d'Action Sociale qui lui reste acquise.

$$\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \frac{\text{nombre d'années restantes}}{\text{Durée initiale}}$$

Les concessions perpétuelles et centenaires attribuées lorsque le règlement le permettait, peuvent faire gratuitement l'objet d'une renonciation à jouissance en faveur de la ville qu'elles soient ou non occupées à charge pour elle de faire exhumer à ses frais les restes mortuaires.

Article 31 Reprise des concessions cinquanteenaires, centenaires et perpétuelles en état d'abandon

Conformément au code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de 30 ans, une concession perpétuelle, centenaire ou cinquanteenaire a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité, la concession demeure à l'état d'abandon, le maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal la décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

Les restes mortels qui y sont trouvés sont, après exhumation, déposés dans un ossuaire spécial ou incinérés. Les cendres sont alors dispersées au Jardin du souvenir. Le nom des personnes qui étaient inhumées dans les concessions est consigné dans un registre spécial tenu à disposition du public.

Une concession cinquanteenaire, centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une procédure de reprise lorsque la ville ou un établissement public en a accepté l'entretien moyennant une donation ou une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Article 32 Dérogation

Les concessions ne peuvent servir qu'à l'inhumation des parents ou alliés des concessionnaires. Toutefois, sur autorisation spéciale, demandée par écrit, les concessionnaires peuvent être admis à inhumer dans leur terrain ou concession les corps de personnes auxquelles les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

Article 33 Usurpation

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait de travaux exécutés par les concessionnaires. Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise, soit au-dessus, soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

Article 34 : Concession à usage de tombe

Les concessions à usage de tombe sont prévues pour recevoir des inhumations en pleine terre. Il est admis de procéder à plusieurs inhumations dans la même fosse, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 – « Nombre d'inhumation par concession ».

Article 35 : Fleurissement et plantations

Les concessionnaires et leur famille ont la faculté d'établir et d'entretenir l'ornementation florale sur les tombes. Les plantations doivent être faites sans aucune exception et uniquement dans la zone affectée à chaque concession. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage, et être entretenues et si nécessaire taillées.

Elles seront faites de telle sorte qu'en aucun cas elles puissent produire des dégradations, par leurs branches ou par leurs racines sur les concessions voisines, par suite de leur croissance.

Les concessionnaires restent responsables de tous dégâts que peuvent provoquer ces plantations soit par leurs racines, soit par leurs branches, soit par leur abattage, même provoqué par le vent.

Au cas où les plantations ne seraient pas conformes aux dispositions prévues, avis sera donné aux concessionnaires de s'y conformer dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, les plantations seront arrachées par les soins de l'administration ou sur son ordre, par un entrepreneur de son choix, aux frais des concessionnaires, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées.

Les déchets végétaux et autres objets funéraires à jeter, devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet, situés aux entrées.

Article 36 : Entretien des concessions

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires et leurs familles en état de propreté. Les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans un délai d'un mois.

La ville de LA RAVOIRE, n'est pas responsable des malfaçons ou détériorations qui pourraient se produire par la suite de tassement du sol, d'usure, de gel ou d'intempéries sur les monuments funéraires.

Toutes les fois qu'un caveau ou un monument menacera ruine ou laissera échapper par quelque fissure des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le concessionnaire sera mis en demeure d'exécuter dans les plus brefs délais toutes les réparations jugées nécessaires. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu avant l'exécution de celles-ci.

Les caveaux détériorés ou en état d'abandon total pourront, dans les formes et les délais légaux, être repris par la ville de LA RAVOIRE (cf article 31)

Les concessionnaires ou leurs héritiers responsables de l'entretien des concessions aviseront le Maire de leurs changements d'adresse afin d'être informé le plus vite possible de tout problème afférent à leur concession.

Article 37 : Ossuaire

Les services municipaux sont chargés de veiller au bon entretien de l'ossuaire situé dans l'extension de l'ancien cimetière de LA RAVOIRE.

La police municipale assure la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

La mairie consigne les noms des mêmes personnes sur le registre spécial, tenu à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la Mairie.

CHAPITRE C : COLUMBARIUM & JARDIN DU SOUVENIR

Article 38 : Destination des cendres

Les cendres peuvent être après autorisation de la mairie :

- déposées dans une concession pleine terre
- déposées dans un caveau de famille
- déposées dans une urne scellée sur la pierre tombale (le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols)
- déposées dans une case au columbarium

Le Maire peut autoriser la dispersion des cendres sur le jardin du souvenir.

Les cendres peuvent également être dispersées en pleine nature après déclaration préalable à faire à la mairie du lieu de naissance du défunt.

Plusieurs columbariums divisés en cases sont mis à la disposition des familles dans le nouveau cimetière pour leur permettre d'y déposer les urnes de leur défunt.

Article 39 : Acquisition de concessions de cases

Les familles désirant obtenir une concession pour une case au columbarium doivent s'adresser au Service Population à la Mairie. Les concessions sont accordées, après décès ou exhumation, dans la mesure des places disponibles, pour une durée de 15 ans ou 30 ans, renouvelables pour l'une ou l'autre durée.

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance.

Les cases attribuées dans le passé pour une durée de 50 ans ne sont plus délivrées pour cette durée.

C'est l'administration qui désigne l'emplacement de la case concédée.

Toute concession donne lieu à un acte de concession passé par le Maire en la forme administrative. Les dispositions du chapitre B s'appliquent au columbarium.

Les dimensions intérieures de la case sont communiquées au concessionnaire.

Chaque case peut recevoir de 1 à 4 urnes selon le modèle.

Le dépôt d'urne excédant ces cotes sera refusé sans préjudice ni recours.

Les cases du columbarium sont fermées au moyen de dalles fournies par l'administration.

Un registre tenu par la commune, mentionne pour chaque dépôt d'urne, les nom prénom numéro de la case, la date du décès de la personne incinérée.

Le tarif des concessions de cases de columbarium est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le produit de cette recette est affecté par délibération du Conseil Municipal.

Article 40 : Affectation et transmission des concessions

Les cases de columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendre du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession.

Au moment de la souscription, il est demandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

Les actes de concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'usage.

Les cases de columbarium devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles renfermaient, peuvent faire l'objet d'une renonciation à jouissance en faveur de la ville qui en dispose librement. Sur demande écrite du concessionnaire, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis la concession.

La commune lui versera, à titre d'indemnité, une somme établie au prorata des années restant à courir, déduction faite de la part due au Centre Communal d'Action Sociale qui lui reste acquise.

$$\text{Prix initial} \times \frac{2}{3} \times \frac{\text{nombre d'années restantes}}{\text{Durée initiale}}$$

Article 41 : Renouvellement et reprise des concessions

Les concessions cinquantennaires qui ont été attribuées lorsque le règlement le permettait, peuvent être converties à leur échéance en concessions quinquennaires ou trentennaires.

A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, les familles disposent d'un délai de deux ans pour demander son renouvellement.

Chaque fois que cela est possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration de la concession et de connaître leur intention de renouveler ou non celle-ci.

Le prix à payer est celui en vigueur au moment du renouvellement. Le nouvel acte de concession prend effet le lendemain du jour de l'expiration du précédent.

La Ville reprend possession des cases dont l'acte de concession expiré n'a pas été renouvelée dans le délai de deux ans. Les urnes cinéraires non réclamées par les familles qui y étaient déposées sont retirées, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne cinéraire détruite.

Article 42 : Dépôt d'Urne

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case au columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite auprès du Service Population de la commune.

Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt de l'urne.

L'opération de dépôt de l'urne cinéraire sur demande des familles, ne peut être effectuée que par des Pompes Funèbres ou Marbriers habilités.

Article 43 : Retrait d'urne

Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire.

Les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux sont soumis au tribunal compétent.

L'opération de retrait de l'urne cinéraire sur demande des familles, ne peut être effectuée que par un professionnel habilité.

Article 44 : Fermeture et gravure des cases

Pour l'uniformité du site cinéraire existant, les cases de columbarium sont fermées au moyen de dalles de taille standard fournies par l'Administration.

En ce qui concerne les Columbarium A, B et C :

Les noms, années de naissance et de décès des personnes incinérées seront gravés sur une plaque en marbre noir, de dimension 14/18, de 25 caractères maximum. Les lettres de type Century Bold ne dépasseront pas 30 mm de hauteur. Cette plaque sera siliconée sur la dalle supérieure du monument et pourra ainsi être retirée sans endommager le monument si les familles ne souhaitent pas poursuivre la concession à l'expiration des délais.

En ce qui concerne les Columbariums D et suivant :

Les noms, années de naissance et de décès des personnes incinérées y seront gravés sur la Dalle. Les lettres seront de couleur blanche de type Century et ne dépasseront pas 30 mm de hauteur.

Aucune gravure ni la pose d'une plaque ne peuvent être effectuées sans autorisation spéciale délivrée par le Maire.

Les frais engendrés par ces opérations sont à la charge du concessionnaire ou de sa famille et seront réalisés par l'entrepreneur de leur choix.

Article 45 : Fleurissement

Les familles sont autorisées à déposer des fleurs exclusivement au-dessus de leurs cases respectives, sur le sol, ou sur le plateau prévu à cet effet. Afin de ne pas gêner l'accès des familles, il n'est pas admis le dépôt d'objets d'ornementation funéraire, tels que plaques, céramiques, vase ou autre.

Les objets déposés en contravention au présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

Article 46 : Jardin du souvenir

Deux jardins du souvenir sont à la disposition des familles pour la dispersion des cendres de leurs défunts. Ils sont situés dans le nouveau cimetière, près des columbariums.

Avant toute dispersion, la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, demande l'autorisation au Maire de la commune du lieu de dispersion.

Le demandeur indiquera ses noms, prénoms, domicile et téléphone, ainsi que les dates et lieux de naissance et décès de la personne crématisée et son lien de parenté. Il précisera également la date et l'heure souhaitée pour la dispersion.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le maire.

Les familles qui le souhaitent et qui ont fait le choix d'une dispersion des cendres de leur défunt au jardin du Souvenir, conformément aux dispositions de l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent faire procéder à l'inscription du nom de ce dernier sur une plaque au nom du défunt qui sera installée sur le monument du jardin du souvenir,

Cette faculté ne se substitue toutefois pas à l'obligation légale, posée par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et codifiée à l'article L. 2223-18-3 d'inscrire, sur un registre créé à cet effet, l'identité du défunt, ainsi que la date et le lieu de dispersion.

L'inscription sur le monument du jardin du souvenir est réalisée, à titre gracieux par la commune, sous réserve d'en faire la demande au service Population, par écrit ou sur place.

Cette inscription ne peut donner lieu à l'organisation d'aucune cérémonie destinée à célébrer celle-ci.

CHAPITRE D : OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 47 : Déclaration de travaux

Nul ne pourra construire, reconstruire, démolir ou réparer des monuments funéraires, ni en général exécuter un travail quelconque dans les cimetières sans avoir déposé une déclaration à fin de travaux.

Aucun travail ne pourra être entrepris sans autorisation du Maire. En cas de refus, notification sera faite au demandeur dans les plus brefs délais.

Les déclarations à fin de travaux sont établies sur des formulaires spéciaux remis par le service population de la commune au moins huit jours avant le début d'exécution prévu (à l'exception des constructions de caveaux pour inhumation)

Elles contiennent les informations suivantes :

- Identification de la concession ;
- Nom, qualité et adresse du déclarant ;
- Nature des travaux projetés ;
- Nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux ;
- N° d'habilitation de l'entrepreneur attestant que le professionnel est bien habilité à exécuter les travaux souhaités.

Elles sont signées conjointement par le déclarant et l'entrepreneur.

Toute déclaration à fin de travaux visant à la construction de caveau doit être accompagnée d'un plan, de coupe longitudinale et transversale indiquant les dimensions du caveau, les dispositions intérieures, l'épaisseur des murs et leur profondeur au-dessous du sol.

Toute déclaration à fin de travaux visant la transformation de dessus de caveau doit être accompagnée d'un plan indiquant la nouvelle forme du monument, ses dimensions et son raccordement avec les caveaux existants.

La déclaration de travaux concerne également les inscriptions qui seraient renouvelées ou auxquelles il serait fait des additions ou modifications.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Si le texte gravé est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

A la suite du dépôt de la déclaration à fin de travaux, un accusé de réception est transmis dans les meilleurs délais au déclarant ainsi qu'à son entrepreneur.

La déclaration à fin de travaux est limitative. Les travaux qui ne s'y trouvent pas spécifiés en termes formels sont interdits.

Les concessionnaires et leurs entrepreneurs sont tenus de signaler le début et la fin des travaux.

L'autorisation délivrée de réalisation des travaux est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans les délais prescrits. Passé ce délai, une autre autorisation doit être obtenue.

Article 48 : Sanctions au défaut de déclaration et travaux non conformes

Tous les travaux entrepris sans déclaration doivent être suspendus dès que l'injonction en est faite au concessionnaire ou à l'entrepreneur. Les contrevenants seront soit verbalisés, soit poursuivis conformément aux lois devant les tribunaux compétents.

Tous les travaux exécutés d'une manière non conforme aux plans ou descriptions formulées dans la déclaration de travaux devront être mis en conformité avec les plans ou descriptions acceptées. Au besoin, la démolition et la reconstruction de l'ouvrage sera exigée, aux frais exclusifs de l'entrepreneur et du concessionnaire. L'accès du cimetière pour l'exécution de travaux pourra leur être interdit pour un temps déterminé.

Article 49 : Responsabilités

L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions insérées dans l'autorisation

Les déclarants et leurs entrepreneurs restent directement responsables des dommages, déprédations ou accidents qui pourraient résulter des travaux. Ils ont sous leur responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute déprédation.

Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il en sera dressé procès-verbal. Copie en sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, à son initiative, exercer une action de droit contre les auteurs du dommage.

L'administration se réserve le droit soit de les poursuivre devant les tribunaux compétents simultanément ou chacun d'eux séparément, soit de leur interdire tous les travaux dans le cimetière pendant un temps déterminé.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée pour des travaux autres que ceux réalisés par elle-même ou pour son compte.

Article 50 : Prescriptions techniques d'ordre général

Les monuments ne peuvent être édifiés qu'en pierre de taille dure ou mi-dure, en béton armé ou non, à l'exclusion de tout autre matériau.

Les monuments y compris pierres tombales ne doivent en aucun cas dépasser le périmètre du terrain concédé.

La construction d'un caveau doit s'étendre sur toute la surface du terrain concédé.

Toutefois si le monument n'atteint pas les dimensions de la concession, il sera établi sur le pourtour de ce caveau et jusqu'aux limites du terrain concédé, une dalle en granit ou en ciment qui devra respecter les alignements et niveaux par rapport aux concessions voisines.

L'Administration communique aux déclarants ainsi qu'à leurs entrepreneurs, lors de la déclaration préalable, l'alignement, l'implantation et le nivellement que les monuments doivent respecter.

Article 51 – Prescriptions techniques particulières

La conception et la réalisation du monument et de sa pierre tombale doivent permettre des inhumations et exhumations aisées.

Le bouchon doit s'ouvrir sur le dessus, dans les limites de la concession, les joints de fermeture seront hermétiques.

Il est formellement interdit de pratiquer sur les bouchons, dans les voûtes ou dans les dalles de recouvrement, des ouvertures quelconques grillées ou non.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher les émanations insalubres provenant de l'intérieur du caveau.

Chaque concession pour construction de caveau ne peut avoir en principe qu'un seul monument et chaque monument une seule entrée.

Les murs de fondation sont distincts pour chaque concession. Ceux coulés en béton armé doivent avoir une épaisseur de 0,10 m minimum.

Les caveaux devront comporter suffisamment de dalles pour permettre le nombre d'inhumations prévu dans la déclaration à fin de travaux.

Article 52 – Prescriptions propres aux travaux de grosse maçonnerie

Les travaux de grosse maçonnerie, pour constructions, transformations, réparations de caveaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, par des artisans ou des entrepreneurs qui justifient d'une inscription régulière au Registre des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'administration se réserve le droit d'intervenir s'il lui apparaissait que ces règles n'étaient pas respectées.

De plus toutes mesures de signalisation et de protection devront être mises en œuvre pour que les travaux entrepris ne soient pas source de danger pour les usagers.

Article 53 : Travaux gênants

Le nettoyage des pierres tombales ou caveaux par ponçage, utilisation d'acide ou tout autre procédé risquant d'apporter quelque gêne que se soit, seront autorisés de 7 heures à 9 heures. Toute infraction constatée sera sanctionnée par un procès-verbal.

Les entrepreneurs marbriers ou maçons travaillant normalement dans le cimetière de LA RAVOIRE, devront arrêter tous travaux en cours pendant la période du 25 octobre au 12 novembre (Toussaint).

Article 54 – Constructions de Caveaux

Chaque construction de caveau isolé doit faire l'objet d'une acquisition de terrain et d'une demande de travaux. La construction de caveau devra être conforme aux normes en vigueur et respecter les règles de l'art appliquées dans la profession.

La normalisation est requise. Le piquetage sera validé par la commune.

Les caveaux doivent rentrer dans l'emplacement prévu avec la fourniture du marbre.

Le constructeur devra respecter les dimensions suivantes maximales :

Emplacement simple, d'1,30m de large

Caveau jusqu'à 3 places :

Dimensions maximales : 2,50 m longueur extérieure et 1,30 m de largeur extérieure
Bouchon normalisé

Emplacement double, d'1,80m de large

Caveau jusqu'à 6 places :

Dimensions maximales : 2,50 m longueur extérieure et 1,80 m de largeur extérieure
Bouchon normalisé

Seuls les modèles dont l'ouverture s'effectue par le dessus seront autorisés.

Il conviendra de veiller à assurer un creusement suffisamment profond pour la mise en place d'une cuve.

Le caveau devra être posé en alignement des autres caveaux au niveau du cheminement ; si décalage en profondeur, compensation avec le marbre. En aucun cas, il ne devra dépasser le niveau des constructions adjacentes existantes.

Les caveaux préfabriqués doivent obligatoirement être posés sur un radier en béton armé.

L'ouvrage doit être conçu pour résister aux pressions des terres ainsi qu'aux sous pressions hydrauliques, et présenter des caractéristiques d'étanchéité parfaite.

Article 55 – Dates et délais d'exécution

Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les dimanches et jours fériés.

En aucun cas la durée du chantier ne doit excéder dix jours.

Si pour une raison majeure, que l'administration appréciera, les travaux de construction d'un monument se trouvent suspendus, les parties fouillées doivent être protégées pour éviter tout accident. L'entrepreneur doit prendre toutes mesures nécessaires pour éviter l'accumulation de l'eau dans la fosse pendant toute la durée de suspension de travaux. Il devra prévenir la Ville au moment de l'arrêt des travaux et en indiquer les raisons.

Si après une interruption de trois mois la construction n'est pas reprise, le caveau sera démoli par l'entrepreneur à ses frais et la concession remise en son état primitif.

Les travaux de construction sont interdits dix jours au moins avant le 1^{er} novembre. Hormis les travaux nécessaires aux inhumations, les concessionnaires et entrepreneurs ne seront pas autorisés à ouvrir de nouveaux chantiers durant cette période.

Article 56 Dépôt de matériaux

Toute entreprise productrice de déchets est tenue de les évacuer du site par ses propres moyens.

Les déblais ou terres qui sont extraits des fouilles pratiquées pour l'établissement des monuments, sont transportés aux frais des concessionnaires par eux-mêmes ou leurs entrepreneurs.

Les terres des tranchées et fouilles seront enlevées au fur et à mesure de leur jet afin de ne pas gêner la circulation ou les écoulements. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées ou les concessions voisines.

Les matériaux issus de la démolition de monuments anciens et destinés au remblai, devront être transportés hors du cimetière.

L'entrepreneur est toujours tenu, après l'achèvement des travaux, de réparer les dégâts qu'il aurait pu commettre, et de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il a occupé.

Article 57: Monuments funéraires

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments, placer des signes funéraires sur les terrains dont ils ont été mis en possession aux conditions des articles précédents.

La hauteur des monuments funéraires ne devra pas dépasser la dimension des monuments existants.

Les stèles ne devront en aucun cas être fixées au mur périphérique du cimetière.

Article 58 Dalle des caveaux et des tombes, pierre sépulcrale.

Il pourra être posé une dalle sur les emplacements des tombes ou sur les caveaux. Ces dalles seront posées sur les maçonneries.

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture, sous réserve de se conformer aux dispositions énoncées précédemment.

Il convient néanmoins, avant les travaux, d'en faire la déclaration préalable au service Population en Mairie.

Article 59 : Mesures de précaution des dégradations

Les entrepreneurs prennent toutes précautions nécessaires :

Tout échafaudage, blindage, nécessaire pour les travaux et en général tout dispositif, doit être mis en place de manière à ne pas nuire aux constructions voisines, ni aux plantes ou objets sur les sépultures, ni aux installations ou plantations propres au cimetière.

On ne peut, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires aux abords de la construction, sans l'autorisation de la mairie, et le cas échéant, des familles intéressées.

Les concessionnaires et les constructeurs ont, sous leur responsabilité, à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute dégradation.

CHAPITRE E : MESURES D'ORDRE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 60 : Horaires d'ouverture

Les cimetières de LA RAVOIRE sont ouverts au public tous les jours de 8 heures à 18 heures.

Article 61 : Circulation du public

La circulation de tous les véhicules quels qu'ils soient est interdite dans le cimetière.

Seuls sont autorisés :

Les véhicules funèbres.

Les véhicules des entrepreneurs autorisés.

Les véhicules de la commune pour l'entretien général du cimetière.

Les véhicules dont les conducteurs sont munis d'une autorisation validée par le Maire pour raison de santé (carte d'invalidité, carte précisant « station debout pénible », ou certificat médical précisant leur difficulté momentanée à se déplacer).

Le 1^{er} novembre la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Les véhicules doivent circuler au pas.

Article 62 : Circulation des entrepreneurs

Les entrepreneurs sont autorisés à pénétrer dans le cimetière pour l'exécution des travaux ayant fait l'objet d'une demande.

Les véhicules servant au transport des matériaux ne sont admis que le temps du déchargement de ceux-ci. Ils doivent être sortis ensuite du cimetière.

Aucun véhicule personnel n'est admis dans le cimetière.

Si les véhicules ont, en raison des travaux une présence permanente obligatoire, ils doivent être stationnés de manière à ne pas gêner la circulation du public et des convois funéraires. Les travaux devront cesser 20 mn avant les sépultures, les allées encombrées devront être dégagées.

Article 63 : Les chemins du cimetière

Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 64 : Enlèvement des objets funéraires

Toute personne désirant sortir du cimetière des objets funéraires doit obligatoirement en avertir le service Population de la Mairie.

L'intéressé rédigera une demande écrite et signée sur laquelle il indiquera son identité, le nom de la concession, son numéro, la liste des objets prélevés et un descriptif sommaire de ceux-ci la liste et l'heure prévue pour cet enlèvement.

Le service Population visera cette demande et informera la police municipale. Le gardien pourra éventuellement assister à cette opération.

Article 65 : Interdictions

Il est interdit de :

- Déposer des objets derrière les tombes.
- Déposer terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques sur les tombes riveraines.
- Déposer des ordures en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- Se livrer à des manifestations bruyantes telles que chants, musique etc... à l'exception de chants religieux.
- Pénétrer dans le cimetière en état d'ivresse.
- Fouler les sépultures.
- d'escalader les murs de clôture du cimetière, de monter sur les monuments, de couper ou - d'arracher les fleurs plantées sur les tombes ou d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets sur les tombes d'autrui.
- d'écrire ou tracer des signes sur les monuments, de dégrader les tombeaux ou objets funèbres.
- Se livrer à des ventes ambulantes sans autorisation ou à des offres de services.
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.
- d'amener des chiens même tenus en laisse
- de jouer, boire ou manger.

Le non respect de ces interdictions entraînera la rédaction d'un procès-verbal, sans préjuger des poursuites pouvant être engagées par les victimes des dégradations effectuées.

Article 66 : Responsabilité de la Ville

La ville de LA RAVOIRE ne pourra être tenue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront en conséquence, éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Article 67 : Application du règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents habilités et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse et motivée par des situations exceptionnelles.

Le Maire, le Directeur Général des Services, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les lieux officiels habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La Ravoire, le 30/01/2017

Le Maire,



Patrick MIGNOLA